



COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-58

Réf : SB

OBJET : ACHAT PARCELLE SAS GMTJ

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
 - Vu l'accord amiable du propriétaire sur le prix d'acquisition par courriel du 6 décembre 2023
 - Considérant l'intérêt d'acquérir les parcelles appartenant à la société sas GMTJ représentée par Patrice GARDIES :
- Partie de la parcelle ZI 13 située à LASPRADES pour une contenance d'environ 3 800 m²
 - La moitié indivise de la parcelle cadastrée ZI 8 à usage de chemin d'accès, (la contenance totale de la ZI 8 est de 4 440 m² de) située à LASPRADES appartenant en indivision à la SAS GMTJ et à Madame Françoise HOMS née BALAYE.

Considérant que le prix pour l'acquisition de ces 2 parcelles est de 10 000 euros.

Considérant leurs emplacements, l'acquisition de ces terrains permettrait à la communauté de communes de disposer d'une réserve foncière lui permettant de potentiellement répondre aux futurs besoins du site.

Considérant que les surfaces ne seront définitives qu'après établissement du document d'arpentage.

Considérant les frais de bornage et frais notariés qui seront pris en charge par la communauté de communes Aux sources du canal du Midi.

DECIDE l'acquisition à la SAS GMTJ représentée par Patrice GARDIES d'une emprise foncière de 3 800 m² environ selon arpentage à intervenir sur la parcelle cadastrée section ZI n°13 (partie b projet de division annexé) ainsi que de la moitié indivise de la parcelle cadastrée ZI n°8, ces parcelles sont situées à LASPRADES commune de VAUDREUILLE pour un montant total de 10 000 euros .

PRÉCISE que les frais notariés ainsi que les frais de bornage seront à la charge de la communauté de communes Aux Sources du canal du Midi.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le 04 JUIN 2024

Le Président
Laurent HOURQUET





ANNEXE DECISION 2024-58

